

## Avancement de grade Année 2025



Comme chaque année, vous trouverez ci-joint les listes des agents des catégories A, B, et C remplissant les conditions d'avancement de grade :

- o L'une à l'ancienneté
- o L'autre à l'examen.



L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution dans la carrière de l'agent, au sein de son cadre d'emploi. Il ne revêt pas de caractère obligatoire et peut être prononcé par l'autorité territoriale sous réserve de l'établissement des lignes directrices de gestion, des ratios promus/promouvables et de l'existence d'un poste vacant ou de la création d'un poste par l'organe délibérant.

Les listes qui vous sont adressées sont un document de travail, établi à partir des données enregistrées dans notre logiciel.

### Points de vigilance



#### Examen professionnel :

Pour les avancements de grade à l'examen, il convient de vous assurer auprès des agents qu'ils ont obtenu l'examen correspondant et de transmettre les attestations de réussite à l'appui des tableaux d'avancement de grade.

#### Seuil démographique (catégorie A) :

Les emplois correspondants à certains grades dans la fonction publique territoriale ne peuvent être créés par les collectivités territoriales et leurs établissements que lorsque certains seuils démographiques sont franchis. Ainsi, il appartient aux collectivités de veiller au contrôle de ce seuil avant la création d'un emploi :

Grades d'avancement	Seuil de création des postes	Observations
Attaché /Ingénieurs <b>PRINCIPAUX</b>	Communes ou établissements assimilés à une commune de plus de <b>2000 habitants</b> , OPHLM de plus de 3000 logements	<i>Par conséquent, un attaché territorial qui remplit les conditions d'échelon et d'ancienneté ne pourra pas être nommé attaché principal s'il exerce ses fonctions dans une commune de moins de 2000 habitants</i>
Attachés/Ingénieurs <b>HORS CLASSE</b>	Communes ou établissements assimilés à une commune de plus de <b>10 000 habitants</b> , OPHLM de plus de 5 000 logements	<b><i>D'autres conditions particulières de détachement et /ou postes de direction sont requises et sont détaillées dans la brochure mise à votre disposition sur le site internet du Centre de Gestion</i></b>

**Quotas d'avancement :**

Catégorie	Règle des quotas
<b>Catégorie A</b>	Le nombre d'attachés hors classe au sein de la collectivité ne peut excéder <b>10 % de l'effectif du cadre d'emploi</b> des attachés territoriaux en position d'activité ou de détachement au 31/12 précédant l'année du tableau annuel d'avancement. <i>Une collectivité comptant 20 attachés territoriaux en position d'activité au tableau des effectifs ne peut compter que 20 x 10%= 2 attachés hors classe dans ses effectifs.</i> Cette règle vaut également pour les <b>ingénieurs hors classe</b> .
<b>Catégorie B relevant du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010</b> (rédacteurs, animateurs, techniciens...)	Lorsque plusieurs nominations sont envisagées, <b>les deux voies d'avancement doivent être utilisées</b> (examen et ancienneté). Au moins <b>¼</b> des nominations doit être prononcé par l'une des deux voies.  Lorsqu'une seule nomination est possible, il faut appliquer la règle d'alternance des voies de nomination. <i>Cf circulaire préfectorale du 29/11/2010</i>

**Conditions dérogatoires pour l'avancement de grade en catégorie B:**

Les agents de catégorie B qui ne remplissent pas les conditions actuelles pour un avancement de grade, mais qui auraient rempli les anciennes conditions (en vigueur avant le 01/09/2022) peuvent bénéficier d'un avancement de grade à la date à laquelle ces anciennes conditions sont réunies. Le détail de ces conditions figure dans la brochure relative à l'avancement de grade des agents de catégorie B

Les listes transmises intègrent ces agents. Toutefois, en cas de doute sur une situation, nous vous invitons à contacter votre gestionnaire carrière.

***Nous vous invitons donc à vérifier la situation de chaque agent que vous souhaitez promouvoir et à consulter les conditions détaillées pour chaque grade dans les brochures mises à votre disposition sur notre site internet.***

**Le Service Instances-Carières-Retraites se tient à votre disposition pour vous conseiller et répondre aux cas particuliers que vous pourriez rencontrer.**

oSandrine HYRIEN (*interco de ST-BRIEUC, Ouest de LTM et Sud du LEFF*) : **02 96 58 64 27**

oChristelle Fréville (*interco de LTC, DINAN Agglo et Est LTM*) : **02 96 58 63 79**

oNadine Charles (*interco de LOUDEAC, KREIZH-BREIZH, GPA et Nord LEFF*) **02 96 58 64 23**

## Procédure à suivre

1. Vérifier que les **Lignes Directrices de Gestion** sont adoptées et en cours de validité.
2. **Examiner les listes transmises** par le Centre de Gestion, vérifier le respect des seuils et quotas.

Les compléter au regard de l'appréciation de la valeur professionnelle et des lignes directrice de gestion (*agents proposés, date d'effet souhaitée et rang de classement*) et les retourner signées au gestionnaire carrière de votre secteur qui vous transmettra les projets d'arrêtés en retour.

3. Saisir le Comité Social Territorial puis délibérer afin de **fixer les ratios** promus/promouvables
4. Vérifier qu'un emploi correspondant au grade d'avancement est vacant au tableau des emplois de la collectivité. **Si ce n'est pas le cas, il faudra créer l'emploi correspondant au grade d'avancement par délibération de l'organe délibérant (pas de déclaration à la bourse de l'emploi)**
5. **Etablir le tableau annuel d'avancement de grade** (1 par grade d'avancement) et le transmettre au centre de gestion (**le cas échéant, joindre les attestations de réussite à l'examen professionnel**).

*Les agents doivent être inscrit par ordre de mérite (1<sup>er</sup> inscrit – 1<sup>er</sup> nommé).*

*Les tableaux annuels d'avancement doivent être publiés (communication au CDG + affichage collectivité)*

6. **Etablir les arrêtés portant avancement de grade et les transmettre au centre de gestion (les arrêtés nominatifs pourront être demandés au CDG)**

*La collectivité est libre de promouvoir ou non les agents inscrits sur les tableaux.*

*Les nominations ont lieu dans l'ordre du tableau et interviennent dans la limite des ratios et des quotas.*

*Les arrêtés de nomination sont notifiés aux agents.*

☛ **L'ensemble des documents relatifs à la procédure d'avancement de grade est disponible sur le site du CDG dans la rubrique :**

**Gestion RH et compétences/Gestion des agents/stagiaires et titulaires/avancement de grade  
Ou via la rubrique actualités**

- *Circulaire du 29/11/2024*
- *Brochure avancement de grade\_ agents de catégorie A*
- *Brochure avancement de grade\_ agents de catégorie B*
- *Brochure avancement de grade\_ agents de catégorie C*
- *Circulaire préfectorale du 29 novembre 2010 relative à l'application des quotas en catégorie B*
- *Modèle de tableau annuel d'avancement de grade*



## RAPPEL : GUICHET CARRIÈRE

Depuis juin dernier, les arrêtés individuels sont mis à votre disposition par le service carrière via ce nouveau service.

A réception de vos tableaux annuels d'avancements de grade signés, les arrêtés individuels seront déposés à votre attention sur le guichet carrière, depuis lequel vous pourrez directement les télécharger.

**Vous pouvez obtenir vos codes d'accès en vous identifiant sur le site du centre de gestion et en complétant le formulaire.**

